



Comité d'Accueil Creusois  
ENGAGEMENT - SOLIDARITÉ - RESPECT - LIBERTÉ



## Convention de cession gratuite de matériels informatiques

2025/2026

*Entre les soussignés*

**Chantier d'Insertion Co'Ordi (SIRET : 305 420 457 001 55) de reconditionnement d'ordinateurs**, dont le siège social est situé 5 rue de Londres – 23000 Guéret, représenté par Monsieur Bruno NICOT en sa qualité de Coordinateur d'une part,

Ci-après désigné **le Chantier d'Insertion Co'Ordi** ou **Co'Ordi**

**Et**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE (SIRET : 22230962700016)**, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, 4 place Louis LACROCQ 23000 GUERET.

### Préambule

*Le Chantier d'Insertion Co'Ordi du Comité d'Accueil Creusois a pour but premier le reconditionnement d'ordinateurs. À ces fins, la démarche de récupération d'outils informatiques se fait auprès des institutions, administrations, entreprises, artisans et écoles.*

*En conformité avec la loi sur le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), le Chantier d'Insertion Co'Ordi garantit la destruction définitive des moyens de stockages des ordinateurs qu'il récupère, avec présentation de certificat d'effaçage si demandé.*

*Co'Ordi est aussi engagé auprès de l'ADAPEI pour la revalorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), avec présentation d'attestation de destruction.*

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet du don - Absence de garantie**

Au vu de la demande formulée par le Chantier d'Insertion "Co'ordi", le Conseil Départemental de la Creuse lui attribue sous la forme d'une cession à titre gratuit du matériel informatique et de téléphonie en vue d'un reconditionnement.

Le bénéficiaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le conseil départemental, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels ou logiciels alloués. Le bénéficiaire est réputé avoir pris

connaissance de l'état exact des biens cédés, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de la cession. À cette fin, le Conseil Départemental de la Creuse communiquera à Co'ordi la liste du matériel donné.

## Article 2 - Affectation des biens

Le matériel informatique est strictement réservé au projet Co'ordi. Il ne peut être ni cédé à un tiers, ni revendu, sans l'accord préalable du Conseil Départemental de la Creuse. Co'ordi veillera, dans le cadre de son partenariat avec l'organisme, à ce que les coûts de fonctionnement et d'entretien du matériel informatique cédé soit correctement pris en charge qu'il en soit fait un usage approprié conformément à l'objet prévu par ses statuts.

## Article 3 – Modalités de formatage

Le Chantier d'Insertion s'engage à détruire la totalité des données de stockage et utilise le **logiciel agréé « AIKEN »**. Afin de rester transparent quant à ce formatage, il est possible d'**obtenir un certificat d'effacement** complet du disque dur sur demande.

## Article 4 - Modalités de transport - Enlèvement des biens

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties. Le matériel sera confié à une personne du Chantier d'Insertion "Co'ordi" afin d'être acheminé jusqu'à son lieu de stockage sécurisé. Celle-ci se présentera avec une carte professionnelle.

## Article 5 - Date de cession

Date du bon de cession du matériel signé annexé à la présente convention.

## Article 6 – Matériel pris en charge par le chantier

À titre d'information, le Chantier d'Insertion Co'ordi prend en charge le matériel suivant :

- Ordinateurs portables (avec leurs chargeurs)
- Unités centrales
- Écrans
- Claviers
- Souris
- Téléphones portables (avec leurs chargeurs)
- Tablettes
- Imprimantes.....

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

## Article 7 : Rétrocession

Le Conseil Départemental en accord avec Co'ordi se garde la possibilité d'une rétrocession de matériel reconditionné pour des besoins pour elle-même ou des partenaires.

## Article 8 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée **de 1 an** soit du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

## Article 9 : Dénonciation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

## Article 10 : Règlement des litiges

Toutes difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumises, au Tribunal Administratif de Limoges).

Fait à GUERET, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Signature/cachet de .....

*Précédée de la mention « lu et approuvé »*

Signature/cachet du Chantier d'Insertion  
Co'Ordi

*Précédée de la mention « lu et approuvé »*

